

ANALYSE DES OFFRES D'ASSURANCES

I - Remarques générales

Sept assureurs ont répondu aux lots suivants :

<u>Candidat/ Lot</u>	<u>Multirisques</u>	<u>Protection juridique</u>	<u>Véhicules à moteur</u>	<u>Auto-collab-orateurs</u>	<u>Responsabilité professionnelle</u>
S.M.A.C.L	X	X		X	
GROUPAMA			X		
PILLIOT			X		
2 ACL		X			
SARRE et MOSELLE		X			
MMA					X
DRISK		X			X

II - Etendue des garanties

1/ En ce qui concerne la garantie « multirisques »

La S.M.A.C.L., actuel assureur de l'Agence est la seule compagnie à avoir remis une offre d'un montant de **3 520,57 €**. Le contrat sera donc conclu avec cet assureur dont l'offre est satisfaisante.

L'offre prévoit une franchise de 150 € par sinistre pour la garantie « dommages aux biens », sauf pour les bris de glace.

2/ En ce qui concerne la garantie « protection juridique »

Méthode d'analyse et de notation :

En ce qui concerne le critère Prix (noté sur 50), la formule de calcul est la suivante : $50 \times (\text{prix moyen des offres}) / (\text{prix moyen} + \text{prix de l'offre})$. Cette formule a été retenue pour tenir compte de l'amplitude des prix afin de ne pas neutraliser le critère Valeur technique.

En ce qui concerne la Valeur technique de l'offre (notée sur 50), seront comparés l'existence ou non de franchises, les plafonds de garanties, les exclusions que comportent les propositions, les honoraires des avocats pris en charge et l'assistance psychologique des élus. Chaque point sera noté sur 10.

D-RISK a fait une proposition qui sera déclarée inappropriée au motif qu'elle est liée exclusivement aux activités de travaux de l'Agence (SIPA et SIVRA) et qu'elle ne correspond pas à ce que l'on peut attendre d'une police de protection juridique pour collectivités publiques.

Les trois assureurs excluent le remboursement des frais irrépétibles qui pourraient être mis à la charge de l'Agence dans la mesure où elle serait la partie perdante à l'occasion d'un procès.

Compte tenu des spécificités de l'Agence, les exclusions classiques contenues dans les contrats de protection juridique ne trouveront pas à s'appliquer.

Néanmoins, la S.M.A.C.L. exclut les litiges qui l'opposeraient à l'Agence ; la S.M.A.C.L. et CFDP excluent les litiges survenant lors du fonctionnement interne du Comité syndical.

L'offre de la S.M.A.C.L. est la plus compétitive dans la mesure où les frais d'avocats pris en charge sont les plus satisfaisants notamment devant les juridictions des 1^{er} et 2nd degrés.

L'offre de CFDP est légèrement plus chère et ses plafonds de prise en charge des frais d'avocats sont faibles notamment en première instance et en appel.

Le prix de l'offre de SARRE et MOSELLE est disproportionné par rapport aux barèmes de prise en charge des frais d'honoraires d'avocats qui sont les plus faibles proposés.

NOTA : les assureurs excluent les litiges relatifs à la mise en œuvre de la garantie décennale ce qui pourrait paraître très gênant notamment pour le SIPA et dans une moindre mesure pour le SIVRA. En fait, il n'en est rien dans la mesure où si la responsabilité de l'Agence est recherchée, ce n'est pas le contrat « *protection juridique* » qui sera actionné mais celui de la « *responsabilité décennale* » et dans ce genre d'action, c'est l'assureur qui désigne et rémunère l'avocat.

En ce qui concerne l'assistance psychologique dont bénéficient les élus, dès lors que la protection fonctionnelle est accordée, elle comprend :

- pour la S.M.A.C.L, pour les élus et les agents, 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et 3 séances en présentiel,
- pour CFDP, uniquement pour les élus, 10 séances par accompagnement à raison de deux accompagnements.
- pour SARRE et MOSELLE uniquement pour les élus, 10 consultations téléphoniques et 2 séances en présentiel

	S.M.A.C.L.	CFDP (2ACL Courtage)	SARRE et MOSELLE
Critère Prix	725,23 €	1 113,08 €	2 771,16 €
Note (50)	33,97	29	17,83
Note critère Valeur technique (50)	46	42	40
Plafond de garantie	50 000 € / sinistre	51 770 € / sinistre	50 000 € / sinistre
Note	10/10	10/10	10/10
Franchise	Néant	Néant	Néant
Note	10/10	10/10	10/10
Exclusions			
Note	8/10	9/10	10/10
Barème honoraires d'avocats			
Tribunal administratif	2 000 €	1 240 €	1 200 €
C.A.A.	2 000 €	1 860 €	1 200 €
C.E.	2 500 €	3 110 €	2 300 €

Tribunal judiciaire	2 000 €	1 240 €	1 200 €
Cour d'Appel	2 000 €	1 860 €	1 200 €
Cour de Cassation	2 500 €	3 110 €	2 300 €
Note	10/10	7/10	5/10
Assistance psychologique			
Note	8/10	6/10	5/10
Total	79,97	71	57,83
Classement	1	2	3

3/ Pour la garantie véhicules à moteur

En ce qui concerne le critère Prix (noté sur 50), la formule de calcul est la suivante : $50 \times (\text{prix de l'offre la plus basse}) / (\text{prix de l'offre})$.

En ce qui concerne la Valeur technique de l'offre (notée sur 50), seront comparés les plafonds globaux de garanties, les montants des franchises, la « garantie assistance » et les plafonds de garanties particuliers tels que le contenu du véhicule et les dommages subis par le conducteur. Chaque point sera noté sur 10.

	PILLIOT	GROUPAMA
Prime	10 983,80 €	7 589,42 €

Les propositions sont des « assurances flotte tous risques ».

GROUPAMA propose une garantie « tous risques » avec une franchise de 300 €

GROUPAMA prend en charge les frais de remorquage des véhicules légers vers le garage apte à assurer la réparation à concurrence de 300 €, sans franchise kilométrique.

Le contenu du véhicule est garanti à concurrence de 1 000 € (sans franchise) et les accidents corporels subis par le conducteur à concurrence de 300 000 €.

PILLIOT prend en charge les frais de remorquage des véhicules légers vers le garage apte à assurer la réparation à concurrence de 5 000 €, sans franchise kilométrique. La proposition prévoit le remboursement d'un véhicule léger de remplacement pendant :

- 7 jours en cas de panne pour les véhicules de moins de 10 ans, sauf panne de carburant où la garantie ne s'applique pas,
- 15 jours en cas d'accident,
- 30 jours en cas de vol,

Le contenu du véhicule est garanti à concurrence de 1 000 € et les accidents corporels subis par le conducteur à concurrence de 1 000 000 €.

A la lecture du tableau ci-dessous, il apparaît que PILLIOT a obtenu la note maximale au sous-critère « franchise » alors que son offre est ambiguë sur ce point. Dans l'annexe à l'acte d'engagement, il est mentionné : « *Notre proposition est basée sur une formule avec franchise de XX euros appliquée sur les véhicules de -3t500 et XX euros sur les véhicules + 3t500- et sur les garanties Vol, Incendie et Dommages accidentels. Aucune franchise sur la garantie bris de glace* ». Les montants de la franchise n'ont donc pas été mentionnés. Toutefois, dans la mesure où malgré la note maximale, PILLIOT n'emporte pas ce lot, il a été décidé de ne pas demander de précisions à cet assureur.

	PILLIOT	GROUPAMA
Critère Prix (50%)	34,55	50
Critère Valeur technique (50%) décomposé comme suit :	50	39,5
Plafond global de garantie	12,5/12,5	12,5/12,5
Franchise	12,5/12,5	9 /12,5
Assistance	12,5/12,5	9/12,5
Plafonds particuliers de garantie Contenu du véhicule Dommage corporel du conducteur	12,5/12,5	9/12,5
Total	84,55	89,5
Classement	2	1

4/ Pour la garantie auto-collaborateur

La S.M.A.C.L., actuel assureur de l'Agence est la seule compagnie à avoir remis une offre d'un montant de **713,90 €**. Le contrat sera donc conclu avec cet assureur dont l'offre est satisfaisante.

Les frais de dépannage, sans franchise kilométrique, vers le garage le plus proche sont assurés à concurrence de 180 €. Si le garage le plus proche n'est pas en mesure d'assurer les réparations, la S.M.A.C.L. organise son remorquage sans limitation de montant. L'offre inclut la location d'un véhicule de remplacement.

La durée de location du véhicule de remplacement est plafonnée à la durée des réparations et à concurrence de :

- 7 jours en cas de panne ;
- 15 jours en cas d'accident, de vandalisme, d'incendie, de tentative de vol ou de véhicule retrouvé suite à vol ;
- 30 jours en cas de vol.

Les accidents corporels du conducteur sont assurés à concurrence de 150 000 €. Le contenu du véhicule est assuré à concurrence de 1 000 €.

5/ Pour la responsabilité professionnelle des SIPA et SIVRA.

Les offres des deux assureurs sont irrégulières, celle de D-RISK pouvant même éventuellement être qualifiée d'inappropriée étant précisé que s'il est possible de faire régulariser une offre irrégulière, une offre inappropriée doit obligatoirement être éliminée.

Au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique qui dispose « Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier **parce qu'elle est incomplète**, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ».

Au sens de l'article L.2152-4 du Code de la commande publique qui dispose « Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché **parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation** ».

Dans l'offre de MMA, les taux applicables aux montants des prestations facturées n'ont pas été mentionnés. L'offre a été régularisée.

Dans l'offre de DRISK, le « chiffre d'affaires » retenu pour déterminer le montant de la prime correspond à celui du SIPA. Celui du SIVRA n'a pas été pris en compte. L'offre de prix est donc incomplète.

Le calcul de la cotisation définitive s'opère « conformément aux dispositions de l'article 6.5.1 des conditions générales ». Cet article n'existe pas dans les conditions générales fournies.

La revalorisation des taux s'opère « conformément aux dispositions de l'article 6.5.4 des conditions générales ». Cet article n'existe pas dans les conditions générales fournies. Mais ceci implique que les taux mentionnés dans l'offre ne sont pas définitifs.

Le « contrat est souscrit pour une durée ferme de deux ans...au-delà de cette durée le contrat sera renouvelé annuellement par tacite reconduction ». Cette disposition est illégale.

L'offre a été éliminée.

Caractéristiques de l'offre de MMA :

Les plafonds de garantie et les montants des franchises sont inchangés par rapport à notre actuel contrat.

	MMA
Prime provisionnelle 2023 décomposée comme suit :	98 738,70 €
Assurance responsabilité civile décennale bâtiment	5,79 % TTC
Assurance décennale des risques génie civil	4,78 % TTC
Assurance responsabilité civile autre que décennale	0,52 % TTC

	MMA
Plafond des garanties	
Décennale bâtiment	A concurrence de 15 000 000 €. Franchise de 10% avec un minimum de 750 € et un maximum de 2 500 €.
Décennale génie civil	1 400 000 € par sinistre Franchise de 20% avec un minimum de 750 € et un maximum de 3 600 € Au-delà de 7 000 000 € de travaux, il faut une assurance particulière
Bon fonctionnement	1 240 000 € par sinistre Franchise de 10% avec un minimum de 750 € et un maximum de 2 500 €.
Responsabilité civile	Avant réception
Dommages corporels	8 000 000 € par sinistre
Dommages matériels	2 000 000 € par sinistre Franchise de 1 000 €.
Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 € par sinistre Franchise de 1 000 €.
Dommages immatériels non consécutifs	150 000 € par sinistre/an Franchise de 10 000 €.
	Après réception
Dommages corporels	1 500 000 par sinistre/an
Dommages matériels consécutifs	1 000 000 € par sinistre/an Franchise de 5 000 €
Dommages immatériels consécutifs	1 000 000 € par sinistre/an Franchise de 5 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	150 000 € par sinistre/an Franchise de 10 000 €.